

ENTRETIEN

Xavier HUERTAS

Président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires



« Le seul souhait que l'on puisse désormais former c'est que retombe enfin la fièvre réformatrice et qu'on laisse en paix les professionnels du mandat de justice » 112v0

Alors qu'a pu être évoquée l'idée que la profession de mandataire de justice intègre la future profession de commissaire de justice, la loi *Macron* a finalement opté pour le maintien du mandat de justice à la française. Au-delà de la satisfaction « de voir que les arguments qu'a fait valoir inlassablement le CNAJMJ tout au long des débats parlementaires pour défendre le modèle du mandat de justice à la française ont été entendus », Xavier Huertas, président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, revient pour le Bulletin Joly Entreprises en difficulté sur l'avenir de la profession à l'ère de la loi *Macron*.

Bulletin Joly Entreprises en difficulté : La loi *Macron* modifie le statut des mandataires judiciaires tout en conservant finalement l'idée d'un mandat de justice à la française, c'est-à-dire une profession réglementée dédiée à ces missions judiciaires. Est-ce un soulagement ?

« Le métier d'AJMJ ne nécessite pas seulement des connaissances mais aussi et avant tout une maîtrise pratique qui ne s'acquiert que par l'expérience »

pouvoir continuer à bénéficier des services de professionnels

X. H. Un soulagement, sans doute. C'est surtout une satisfaction, celle de voir que les arguments qu'a fait valoir inlassablement le CNAJMJ tout au long des débats parlementaires pour défendre le modèle du mandat de justice à la française ont été entendus et que finalement le législateur a fait le choix de conserver une profession d'auxiliaires de justice exclusivement dédiés à la fonction de mandataire de justice. Les justiciables vont ainsi

spécialisés hautement compétents et dotés d'un statut particulièrement protecteur des intérêts en présence en particulier en ce qui concerne le contrôle de l'exercice, la couverture des risques par une assurance adaptée et surtout la prévention du conflit d'intérêts, assurée par l'obligation d'exclusivité à laquelle se trouvent astreints les mandataires de justice.

BJE : Afin de faciliter l'accès à la profession d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire la loi du 6 août 2015 simplifie l'accès à la liste d'aptitude en habilitant à exercer ces professions les titulaires du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté. Que vous évoque cette disposition ?

X. H. Le CNAJMJ est favorable à toute mesure permettant d'attirer de nouveaux talents vers la profession de mandataire de justice à condition toutefois que l'on ne perde pas de vue que le métier d'AJMJ ne nécessite pas seulement des connaissances mais aussi et avant tout une maîtrise pratique qui ne s'acquiert que par l'expérience des audiences, des relations avec les créanciers, les salariés, les établissements de crédit.

Là réside la limite de cette innovation qui laisse à penser que l'obtention d'un diplôme académique peut constituer un brevet d'aptitude pratique, là où tous les professionnels savent

qu'il n'en est rien dès lors que l'apprentissage pratique est au moins aussi important que le bagage théorique requis pour devenir mandataire de justice. La vérité est que ce métier s'apprend non seulement à la fac mais aussi dans les prétoires, au cours des réunions avec les salariés notamment lors des CE, au cours des négociations au CIRI ou en comités de créanciers. La compétence s'acquiert dans la pratique des relations entretenues avec les dirigeants de l'entreprise en difficulté, avec les établissements de crédit dont il faut restaurer la confiance dans l'avenir. Elle suppose que le professionnel ait pratiqué son activité dans une multitude de domaines afin d'appréhender la diversité des métiers et des secteurs d'activité. C'est ce passage d'une entreprise à une autre pendant des années qui permet en effet à un AJMJ de connaître la spécificité du métier des pharmaciens, des difficultés propres aux laboratoires, à l'imprimerie, aux cliniques ou encore au secteur de la presse, de maîtriser les règles très particulières gouvernant l'activité de transport, de prendre en compte l'originalité des établissements ayant vocation à accueillir du public ou à exploiter des sites dangereux ou pollués, etc.

Seule une pratique de longue durée permet au professionnel de maîtriser son métier. Dans ces conditions, il est indispensable de prévoir que les titulaires devront avoir suivi une période significative d'apprentissage pratique leur ayant permis d'acquérir une vraie compétence professionnelle. Voilà pourquoi le CNAJMJ demande que la durée du stage professionnel conditionnant l'accès à la liste d'aptitude demeure fixée à 3 ans, durée minimum pour pouvoir appréhender la réalité d'une procédure collective, étant précisé que les procédures de liquidation judiciaire importantes durent fréquemment plus de trois ans et que les sauvegardes ou les redressements judiciaires ouverts à l'encontre d'entreprises significatives ont bien souvent une période d'observation de 18 mois, suivie d'un commissariat à l'exécution du plan qui peut durer plusieurs années. Une expérience de trois années passées à traiter des dossiers est donc le minimum que l'on puisse exiger d'un jeune professionnel pour qu'il justifie d'une réelle pratique du mandat de justice.

Le ministre s'est d'ailleurs exprimé clairement en ce sens en déclarant à l'Assemblée nationale à propos des garanties entourant les nouvelles voies d'accès que « le décret en Conseil d'État permettra de définir ces qualifications, mais qu'il ne s'agit en rien d'avoir un accès au rabais à ces professions ».

BJE : La loi prévoit par ailleurs la possibilité d'exercer la profession de mandataire de justice en qualité de salarié. Était-ce une demande de la profession ? Comment en

pratique s'articulera la qualité de salarié et la nécessaire indépendance du mandataire de justice ?

X. H. C'est la profession qui est à l'origine de cette proposition de créer un statut d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire salarié et le CNAJMJ ne peut donc que se réjouir d'avoir été entendu. Cette nouvelle modalité d'exercice de la profession va permettre d'accueillir de nouveaux professionnels soit en vue de préparer une association future soit au contraire pour offrir un statut valorisant à des collaborateurs confirmés qui ne souhaitent pas exercer en leur nom la profession.

L'indépendance du mandataire de justice salarié est assurée au sens où celui-ci exécute les mandats de justice que reçoit son employeur comme si c'étaient les siens propres, la loi prévoyant expressément que le salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Par ailleurs, toute clause de non-concurrence est réputée non écrite, ce qui garantit au mandataire de justice salarié la possibilité de changer à tout moment d'employeur ou de s'installer pour exercer la profession personnellement.

BJE : Les huissiers de justices et les commissaires-priseurs judiciaires vont se voir autoriser par une ordonnance à venir à exercer à titre habituel la profession de mandataire judiciaire en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans le cadre des procédures de rétablissement professionnel. Pourquoi cette réforme ?

X. H. Les motifs de cette réforme sont obscurs et il est à craindre qu'ils soient à rechercher dans l'intense lobbying exercé par les représentants de la profession d'huissiers de justice qui ont officiellement revendiqué le droit d'empiéter sur les domaines de compétence des mandataires de justice.

On ne peut qu'être très réservé sur cette innovation qui n'a d'autre justification que d'être une faveur consentie à cette profession. La première difficulté qu'elle crée tient à ce que les huissiers de justice et les

“ Le CNAJMJ demande que la durée du stage professionnel conditionnant l'accès à la liste d'aptitude demeure fixée à 3 ans ”

commissaires-priseurs judiciaires ne sont pas des professionnels des procédures collectives et qu'ils n'ont aucune compétence pour mener les missions que la loi autorise désormais à leur confier à titre habituel. Au-delà, il est très préoccupant de constater que des professionnels ayant une clientèle vont se voir confier des mandats de justice qui requièrent une totale indépendance, difficilement compatible avec les liens

“ On mesure le risque de conflits d'intérêts que ne manquera pas de faire naître la situation dans laquelle un huissier de justice prétendra intervenir en qualité de mandataire judiciaire ”

priviliés entretenus avec des clients. C'est particulièrement vrai s'agissant des huissiers dont la clientèle est composée essentiellement de créanciers qui vont inévitablement se trouver impliqués dans les procédures de liquidation judiciaire dont les huissiers pourront désormais avoir à connaître. On mesure immédiatement le risque de conflit d'intérêts que ne manquera pas de faire naître cette situation dans laquelle un huissier de justice prétendra intervenir en qualité de mandataire judiciaire, c'est-à-dire en qualité d'organe impartial et indépendant ne rendant de compte qu'au tribunal, alors qu'il a des devoirs envers les clients qui le font vivre, clients qu'il ne manquera

pas de croiser dans les liquidations judiciaires qui lui seront confiées. Cette situation est très préoccupante et l'on espère que cette possibilité de désignation de ces professionnels, qui n'offrent aucune garantie de compétence et d'indépendance, ne sera pas mise en œuvre en pratique.

BJE : La loi prévoit que cette faculté n'est ouverte que s'agissant des débiteurs sans salarié et réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €. Toutefois les dossiers concernés seront-ils toujours des dossiers d'importance modeste et peu complexes ?

X. H. Bien sûr que non et c'est là un autre aspect du problème. Prenant acte de la moindre maîtrise technique des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires, le législateur a entendu les confiner à des « petits dossiers » de liquidation judiciaire. Malheureusement, le critère du chiffre d'affaires, retenu pour identifier ces dossiers réputés simples, n'est absolument pas adapté. Une SCI propriétaire d'un important patrimoine immobilier particulièrement délicat à réaliser peut n'avoir qu'un faible chiffre

d'affaires. Pourtant un tel dossier sera éminemment complexe, surtout lorsqu'il mettra en cause des créanciers munis de sûretés et que se poseront de redoutables questions de droit en vue de procéder aux répartitions. De tels dossiers requièrent des compétences techniques et il n'est pas acceptable qu'ils puissent aujourd'hui être confiés à des huissiers ou des commissaires-priseurs judiciaires au motif que le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur est limité.

BJE : Craignez-vous que de nombreux dossiers échappent à la profession de mandataire de justice ?

X. H. C'est malheureusement une perspective à considérer et une crainte à exprimer. Nombre d'études de mandataires judiciaires pourraient être gravement déstabilisées par cette évolution, dont on ne dira jamais assez qu'elle se réalise au détriment du justiciable et de la qualité de l'exécution des mandats de justice. Cette crainte doit toutefois être relativisée car nombre de présidents de tribunaux sont parfaitement conscients des enjeux et il faut espérer qu'ils n'utiliseront qu'avec une grande prudence cette possibilité de confier des mandats de justice à des intervenants qui ne sont pas soumis au statut des mandataires de justice et qui n'offrent donc pas les garanties que ce statut confère.

BJE : Le tarif applicable aux mandataires de justice fait par ailleurs l'objet d'une sorte d'audit par l'Autorité de la concurrence en vue de prendre en compte « les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs ». Pourquoi une telle refonte et qu'en pensez-vous ?

X. H. Le tarif applicable à nos missions n'ayant pas été révisé depuis 2006, le CNAJMJ est favorable à ce qu'il le soit aujourd'hui puis, par la suite, à échéances régulières. En revanche, l'idée de prendre en compte « les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs », suscite une certaine perplexité. Que comprendre de cette référence au caractère raisonnable de la rémunération et à la pertinence des coûts ? Ce sont des notions qui présentent l'inconvénient de ne pas être objectives et qui ne seront pas appréciées de la même manière selon que l'on se place d'un point de vue ou d'un autre. Faut-il apprécier le caractère raisonnable de la rémunération des mandataires de justice en se référant aux pratiques tarifaires de nos homologues américains, anglais ou allemands ou encore en s'inspirant des honoraires des cabinets d'avocats d'affaires ou des banques d'affaires que nous rencontrons dans les dossiers importants qui nous sont confiés ? Si c'est

le cas, le tarif va devoir être revu à la hausse car, en comparaison de ces standards-là, il n'apparaît pas raisonnable...

Ce qui compte ici c'est que le tarif prenne en compte la nature particulière des missions qui nous sont confiées mais aussi l'engagement total et la compétence qu'elles nécessitent ainsi que la responsabilité à laquelle sont exposés les professionnels. Il y a lieu aussi d'attirer l'attention du législateur sur la nécessité de préserver l'équilibre financier des études d'administrateurs judiciaires et de mandataires judiciaires, lequel pourrait être menacé par toute refonte du tarif qui ne tiendrait pas compte des charges importantes exposées par nos études qui ont été encouragées à se structurer et à embaucher. Le CNAJMJ est attentif à ce que la réforme des modalités de détermination de notre rémunération n'aboutisse pas à mettre en péril nombre d'études dont l'équilibre financier est aujourd'hui fragile et qui seraient gravement déstabilisées par un bouleversement inconsidéré de leurs conditions d'exercice.

BJE : La loi autorise désormais les mandataires de justice à constituer entre eux n'importe quelle « entité dotée de la personnalité morale » à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant...

X. H. Il s'agit d'encourager la mise en société de nos études. Le législateur considère que l'exploitation sous la forme sociale présente des avantages en termes de financement de l'activité, de pérennité de l'exploitation mais aussi de transmission à terme de l'étude. D'où la volonté de diversifier le nombre de formes sociales proposées aux professionnels pour l'exercice du mandat de justice, en permettant tout particulièrement d'opter pour des sociétés de capitaux qui jusque-là ne nous étaient pas accessibles.

BJE : En outre le texte précise que le capital social et les droits de vote de la société d'exercice peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne établie dans un État européen. Cela renforcera les possibilités de financement de ces structures mais ne craignez-vous pas une perte d'indépendance ?

X. H. Ce sont des dispositions qui introduisent l'interprofessionnalité et qui vont permettre à des administrateurs judiciaires et à des mandataires judiciaires de s'associer au sein de sociétés d'exploitation avec d'autres professionnels français ou européens. Les

perspectives ouvertes par ces textes sont intéressantes car les mandataires de justice, par la nature même de leurs fonctions, sont amenés à travailler avec de nombreux intervenants (experts, avocats, notaires). Le CNAJMJ n'en demeure pas moins très prudent car, comme votre question le souligne, un tel rapprochement avec d'autres professionnels peut porter atteinte à l'indépendance des professionnels. Le risque est de voir surgir des conflits d'intérêts qui remettraient en cause l'essence même de notre statut, dont on ne dira jamais assez qu'il repose sur la parfaite indépendance que nous confère notre exercice exclusif et notre absence de clientèle.

BJE : La loi nouvelle autorise par ailleurs le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance en vue de faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice au sein d'une même structure des avocats, des huissiers de justice, des experts-comptables... Pensez-vous qu'une telle faculté soit souvent utilisée ?

X. H. Sauf à ce qu'il ne s'agisse que de sociétés de moyens, il paraît difficile d'imaginer que les mandataires de justice pourraient se retrouver associés de ces sociétés interprofessionnelles et ce pour la raison que je viens d'évoquer. La préservation de notre indépendance est trop importante pour que l'on prenne le risque de réunir des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires avec d'autres professionnels du droit ayant des clients susceptibles d'être des parties prenantes à la procédure collective.

BJE : Dans les dossiers complexes la loi prévoit de désigner au moins un deuxième administrateur judiciaire et un deuxième mandataire judiciaire. Était-ce une attente de la profession ?

X. H. La profession considérait que les textes permettaient déjà de pratiquer ces codésignations et qu'ils étaient bien suffisants. Le législateur a souhaité aller au-delà et rendre le mandat obligatoire dans les dossiers les plus importants. Pourquoi pas ? Reste à espérer que les seuils de déclenchement de cette nouvelle obligation seront fixés à un niveau suffisamment élevé pour qu'elle ne

“ La préservation de notre indépendance est trop importante pour que l'on prenne le risque de réunir des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires avec d'autres professionnels du droit ”

s'applique pas dans des dossiers trop modestes, qui ne justifient pas l'intervention de deux administrateurs judiciaires et de deux mandataires judiciaires.

BJE : Un décret à venir devra préciser « les conditions d'expérience et de moyens que doivent remplir le deuxième administrateur et le deuxième mandataire au regard de la complexité de la procédure ou de la taille des entreprises concernées ». Est-ce à dire qu'il y aura désormais deux catégories de mandataires de justice ?

X. H. C'est effectivement la conséquence qui résultera de cette innovation puisqu'il y aura une liste d'administrateurs judiciaires et de mandataires judiciaires habilités à être désignés en qualité de second professionnel lorsqu'un co-mandat sera obligatoire, là où d'autres professionnels ne seront pas éligibles à cette désignation faute de remplir les conditions d'expérience et de moyens que les textes auront posées. Évidemment, une telle discrimination entre les mandataires de justice ne peut être admissible que si elle repose sur des critères objectifs et pertinents. Aussi, le CNAJMJ est-il

attentif aux propositions qui vont être faites par la Chancellerie en vue de fixer par voie réglementaire les critères de mise en œuvre de cette innovation.

BJE : Sur quels critères objectifs pourraient être fixées les conditions d'expérience et de moyens ?

X. H. L'ancienneté de l'exercice professionnel et l'existence d'une pratique reconnue dans le traitement des dossiers importants, complétées par la prise en compte de la structuration de l'étude et de l'existence d'une équipe étoffée pourraient constituer des critères objectifs pertinents.

BJE : Finalement quel est globalement votre sentiment sur la loi *Macron* ? Avez-vous des regrets ? Et quelles sont les attentes de la profession ?

X. H. Mon sentiment est que cette loi est très décevante car elle ne traite d'aucun des grands sujets et elle ne relève aucun des nombreux défis auxquels doit faire face notre économie. Avec cette loi *Macron*, on se trouve plus sur le registre de la communication politique, pour ne pas dire du marketing, que sur celui de la réforme ambitieuse et exigeante. C'est particulièrement vrai s'agissant du volet intéressant les professions réglementées, dont les statuts sont méconnus, l'avenir obscurci et les conditions d'exercice rendues bien précaires, et ce sans que l'on mesure bien les avantages tirés de ces mesures. Le seul souhait que l'on puisse désormais former c'est que retombe enfin la fièvre réformatrice et qu'on laisse en paix les professionnels du mandat de justice en leur permettant d'accomplir en toute sérénité et indépendance les missions qui leur sont confiées au service des entreprises en difficulté.

Propos recueillis par Valérie BOCCARA

“ Cette loi est très décevante car elle ne traite d'aucun des grands sujets et elle ne relève aucun des nombreux défis auxquels doit faire face notre économie ”